



ARRÊTE N° 23-506
ARRETE D'OUVERTURE PARTIELLE DU REZ-DE-CHAUSSEE
DU GYMNASSE ROMAIN ROLLAND
23 RUE ROMAIN ROLLAND
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Le Maire de la Ville de Sainte Geneviève des Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997, relatif à la composition consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DCSIPC/SIDPC n° 935 du 19 octobre 2017 portant constitution des commissions communales de sécurité,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur en date du 25 juin 1980, portant règlement sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'avis de service du SDIS prononcé en date du 8 septembre 2023 émettant un avis favorable à l'ouverture partielle du rez-de-chaussée du gymnase Romain Rolland à Sainte Geneviève des Bois,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'autorisation d'ouverture partielle du rez-de-chaussée est accordée à l'établissement :

GYMNASE ROMAIN ROLLAND
23 RUE ROMAIN ROLLAND
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Classé dans le type X de 4^{ème} catégorie avec des activités de type L.

ARTICLE 2 - L'exploitant est tenu de respecter les préconisations mentionnées dans l'avis de service du SDIS et de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux, qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation .Il en sera de même des changements de destination des locaux, des

travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- la Préfecture
- la Sous-Préfecture ;
- Commissariat de Police

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

Signé électroniquement par
Frédéric PETITTA



Le 14 septembre 2023